



Maître d'ouvrage

COMMUNE DE SAINT CALAIS
Rue Amédée Savidan
BP 40 001
72 120 SAINT CALAIS



**DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS POUR UNE
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE
D'UNE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX
USEES**

MARS 2017

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Commune de Saint Calais Rue Amédée Savidan 72120 SAINT CALAIS	Mr Le Maire De Saint Calais

Zonages concernés par la présente demande

Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

La commune de Saint Calais a actualisé son zonage d'assainissement des eaux usées en 2015. Cette actualisation avait fait l'objet d'une demande d'évaluation au cas par cas à la DREAL Pays de la Loire. Un arrêté en date du 17 juillet 2015 a validé la non soumission de cette étude à une évaluation environnementale. Un exemplaire de cet arrêté est joint à cette demande.

Il s'avère que la collectivité a omis à l'époque d'intégrer le secteur de Monplaisir en bordure du lac de Saint Calais. Un projet de raccordement de ces 17 habitations est en cours, il est donc nécessaire avant de lancer les travaux d'intégrer ce secteur dans le périmètre collectif.

Le dossier globalement reprend celui de 2015 avec une actualisation des données portant sur : le milieu récepteur, la démographie, l'urbanisation, l'assainissement collectif et non collectif.

En 2015, la collectivité s'apprêtait à lancer la construction d'une nouvelle station d'épuration. Celle-ci est désormais opérationnelle depuis Juillet 2015. Les estimations des taux de charge organique ne sont exploitables que sur la période septembre à décembre 2016 car des problèmes de calage de prélèvement ne permettaient pas l'exploitation des données.

Après un rappel de la précédente étude de zonage, des caractéristiques de la commune, la révision de l'étude de zonage d'assainissement actualisera les données de l'assainissement collectif et non collectif afin de disposer des éléments permettant de valider l'extension du périmètre collectif.

En fonction des résultats de cette actualisation, un nouveau plan de zonage d'assainissement sera soumis à la procédure d'enquête publique.

Caractéristiques des zonages et contexte

1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?

Oui

▲ Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?
Étude de zonage initial en 2002, actualisée en 2015 et à nouveau en 2017. Un exemplaire de l'actualisation 2017 est fourni en complément de cette demande.

Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;

▲ Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?
L'extension ne concerne que le secteur de Monplaisir.

Augmentation de 4,5 hectares

2. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)

Le secteur de Monplaisir (Voir le dossier d'actualisation du zonage fourni en annexe.)

Caractéristiques des zonages et contexte

<p>3. Le territoire est-il couvert par un document d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) : Un PLUi est en cours d'étude pour la Communauté de communes du Pays Calaisiens.</p> <p>▲ Quelle est la date d'approbation du document existant ? 26 Février 1981 et la dernière modification a été approuvée le 24 Janvier 2012 pour la mise en conformité avec le projet de déviation.</p> <p>▲ Si le document est en cours d'élaboration /révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche?</p>	<p>POS</p> <p>Sans Objet</p>
<p>4. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?</p>	<p>Non</p>
<p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :</p>	
<p>5. Le PLUi/PLU/carte communale fait-il(elle) ou a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹</p>	<p>Non</p>
<p>6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement², étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?</p>	<p>Non</p>
<p>Préciser ces études : Un dossier de déclaration au titre de la Loi sur L'Eau en Novembre 2011 avec des compléments en Février et Juin 2012 a été réalisé pour la construction de la nouvelle station d'épuration.</p>	

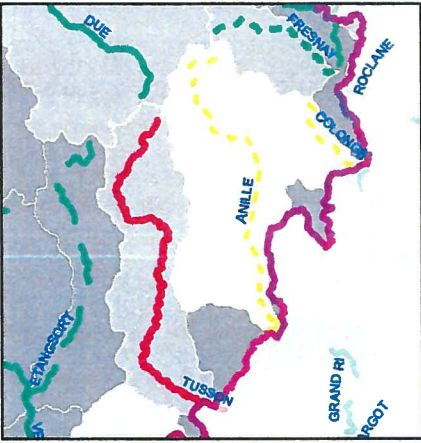
Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

<p>7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?</p>	<p>Non</p>
<p>8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :</p> <p>▲ d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?</p> <p>▲ d'une zone conchylicole ?</p> <p>▲ Zone de montagne ?</p> <p>▲ d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?</p> <p>▲ d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p>
<p>Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)</p> <p>Un captage d'eau potable dit de Lusseau est situé au sud/ouest du bourg au lieu-dit La Bruyère. Les périmètres de protection de ce captage sont portés sur un plan joint au dossier de zonage annexé à cette demande. La modification du zonage n'a pas d'incidence sur les périmètres de protection du captage Eau Potable.</p> <p>La commune de Saint Calais est concernée par l'Atlas des Zones Inondables de la Braye de Juillet 2008 par l'intermédiaire de son affluent l'Anille.</p>	

1 Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

2 Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

<p>9. Le territoire dispose-t-il :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▲ de cours d'eau de première catégorie piscicole ? ▲ de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? 	<p>Oui Oui</p>	
<p>Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) L'Anille et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Brayre est référencée : FRGR 1577</p>		
<p>10. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▲ Natura 2000 ? ▲ ZNIEFF1 ? ▲ Zone humide ? ▲ Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? ▲ Présence connue d'espèces protégées ? ▲ Présence de nappe phréatique sensible ? 	<p>Non Non Non Non Non Non</p>	
<p>Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie) Autres :</p>		
<p>11. Quel est le niveau de qualité³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?</p>		<p>L'Anille (FRGR 1577), Niveau écologique : Moyen niveau de confiance de l'Etat : faible</p>
<p>12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▲ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? ▲ Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? ▲ Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? 	<p>Oui Non Non</p>	
<p>Préciser lesquelles : SAGE du Loir. SCoT Autres :</p>		
<p>13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?</p>	<p>Non</p>	
<p>Précisez :</p>		
<p>14. Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées ? Le réseau est séparatif à 98 %, il reste 515 mètres en unitaire pour 29 000 mètres de réseau.</p>	<p>Séparatif⁴ Oui <u>Autres :</u></p>	
<p>15. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? Carte d'aptitude des sols de l'état de zonage initial datant de 2002</p>	<p>Oui</p>	
<p>16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ? Quatre bassins de régulation des eaux pluviales sont recensés sur l'agglomération au niveau des lotissements. Ce sont des bassins de type sec.</p>	<p>Oui</p>	

³ L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

⁴ *Séparatif* : un réseau d'eaux usées + un réseau d'eaux pluviales

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ⁵ ?	Non
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? ▲ Les non-conformités ont-elles été levées ? ▲ Sont-elles en cours d'être levées?	Oui Non Oui
4. Au sein de votre PLU, imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif?	Non Combien :
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Non Non
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui
Si oui, lesquels : Le rejet des eaux traitées après passage dans le système de traitement secondaire dans le milieu hydraulique superficiel. Le rejet est soumis à l'autorisation du propriétaire de l'exutoire public ou privé lors de la réalisation de l'étude de faisabilité pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif. Cette étude doit être validée par le SPANC avant et après travaux.	
7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ? ▲ Par temps sec ? ▲ Par temps de pluie ? ▲ De façon saisonnière ?	Non Non Non Non
8. Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles : Les postes de relevage disposent tous d'une téléalarme.	Oui
9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? Réduction de la consommation d'énergie par une gestion plus adaptée en fonction de la puissance des pompes et des temps de marnage. ▲ Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? ▲ Autres :	Oui Non

5 Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<p>1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▲ des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? ▲ de ruissellement ? ▲ de maîtrise de débit ? ▲ d'imperméabilisation des sols ? 	<p>Non Non Non Non</p>
Lesquels :	
<p>2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?</p>	Non
Lesquelles :	
Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	
<p>3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?</p>	<p>Non Si oui, fournir si possible une carte.</p>
<p>4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?</p>	<p>Non Si oui, fournir si possible une carte.</p>
<p>5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?</p>	Non
Si oui, lesquelles ?	
<p>6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?</p>	Non
<p>7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ?</p>	Non
<p>8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ▲ Selon quelle fréquence ? ▲ Dues à une mise en charge par un cours d'eau ? 	<p>Non Non</p>
<p>9. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?</p>	Oui – non
<p>10. Avez-vous subi des</p> <ul style="list-style-type: none"> ▲ coulées de boues? <p>Inondations et coulées de boue : Arrêté du 12/02/2001</p> <ul style="list-style-type: none"> ▲ glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux? <p>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : Arrêté du 29/12/1999</p> <ul style="list-style-type: none"> ▲ Autres : 	<p>Oui Oui</p>

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
11. Votre territoire fait-il parti : ▲ d'un SAGE en déficit eau ? ▲ d'une Zone de Répartition des Eaux ?	Non Non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	Non Non
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Non
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Non Non

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

Ce zonage d'assainissement des eaux usées concerne principalement le secteur de Monplaisir soit 17 habitations. Un projet d'extension de réseau permettra de raccorder ces habitations au réseau d'assainissement collectif. La station d'épuration chargée en moyenne à 35 % de sa capacité organique est en capacité d'accepter cette charge estimée à environ 40 Equivalents Habitants.

Le raccordement de ces 17 habitations situées en rive du lac de Saint Calais va permettre d'améliorer la qualité du milieu récepteur par la suppression des assainissements non collectifs et par la suppression d'éventuels rejets plus ou moins diffus.

La station d'épuration vient d'être entièrement réhabilitée et les équipements permettant d'effectuer les mesures d'autosurveillance ont été validés. La station présente une charge organique moyenne sur la période exploitable de 35 % de sa capacité nominale. La charge hydraulique sur l'année 2016 est en moyenne de 51 % de sa capacité nominale. Une faible partie du réseau est en unitaire ce qui explique la charge hydraulique plus élevée. Le reliquat de raccordement est de 3575 Equivalents Habitants pour une extension estimée à 40 Equivalents Habitants. L'incidence de ce projet est donc minime.

Pour la partie collective, la collectivité a procédé et procède à des travaux d'amélioration permettant de réduire les entrées d'eaux parasites.

Il n'y a pas d'extension du zonage d'assainissement au niveau des périmètres de protection du captage d'eau potable de Lusseau.

Pour les assainissements non collectifs, le fonctionnement du parc s'améliore par une obligation de mise aux normes lors des ventes ou des dépôts de permis de construire. La réhabilitation des anciennes installations peut être envisagée sous certaines conditions et le Service Public d'Assainissement Non Collectif assiste les particuliers. Le SPANC depuis le 1^{er} Janvier 2017, est assurée par la nouvelle communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille issue de la fusion de la CDC du Pays Calaisiens et de la CDC du Val de Braye. La tendance générale est à une réduction de la pollution diffuse.

L'extension du nouveau projet de zonage concerne 4,5 hectares de périmètre collectif en plus.

En fonction de cet état des lieux, il n'apparaît pas nécessaire compte tenu du contexte et du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de procéder à une évaluation environnementale

A SAINT CALAIS

Le : 15.03.2017





PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision préfectorale du **17** JUL. 2015

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

Révision du zonage d'assainissement de SAINT-CALAIS

**LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement, déposée par la commune de Saint-Calais, reçue le 18 mai 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 juin 2015 ;

Considérant que le zonage des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le territoire de la commune de Spay n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels, mais par le périmètre de captage d'eau potable de « Lusseau » au lieu-dit « La Bruyère » ;

Considérant que la révision du zonage des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la déviation routière de l'agglomération de Saint-Calais et de la mise à jour du périmètre d'assainissement collectif avec les zones déjà desservies et celles à desservir ;

Considérant ainsi que le projet vise à desservir par le réseau d'assainissement collectif les hameaux de Bellevue-Chanteloup au nord-est du bourg, la Montchardièrre située en limite ouest, ainsi que l'extrémité de la zone d'activités du Pressoir, déjà desservie mais ne figurant pas au périmètre collectif, soit au total une extension de 11 ha ;

Considérant qu'il n'y a pas de modification de zonage dans les périmètres de protection du captage d'eau potable de « Lusseau » situé au sud-ouest de l'agglomération ;

Considérant que la station d'épuration dont les ouvrages étaient fortement détériorés va être remplacée sur la même parcelle par un équipement plus performant, et que l'étude menée dans le cadre du dossier loi sur l'eau a démontré que le rejet de ce nouvel ouvrage aura un impact négligeable au niveau quantitatif et qualitatif sur le milieu naturel qu'est l'Anille ;

Considérant que le reste du territoire de la commune en zone d'assainissement non collectif présente une faible densité d'habitat avec des perspectives de développement limités ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Calais n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Calais n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

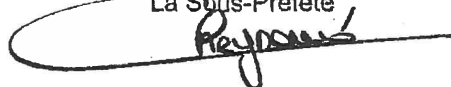
Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire - rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et le maire de Saint-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale par intérim,
La Sous-Préfète



Laura REYNAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Madame la préfète de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La Défense Cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).